

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, ronde des alisiers - CS 331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

4/17-12-19/C

L'an deux mille dix-neuf, le 17 Décembre

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19 h en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet SUZE : approbation de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

Nombre de membres en exercice : 60
Date de convocation : 3 décembre 2019

42 PRESENTS :

MMES BESSON C., CASTON J., MATHIEU C., CHALEAT R., MARTIN B., PARET M., BOYRON C., LIARDET C., PIERI A., BRUN F., DILLE Y., JACQUOT C., GRANGEON S., PASQUET N.
MRS CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., MAGNON B., DELALLE B., LOTHE J., ESTEOLLE R., SERRET J., MOREL L., ARNAUD R., VAUCOULOUX M., HILAIRE JL., FAYARD F., COMBOROURE P., RIBES C., VENEL G., AURIAS C., FAYOLLET J., LESPETS P., PEYRET JM., MACLIN B., TRICHARD C., BOUVIER M., POURRET G., GILES M., PERVIER Y., KRIER S., CHAREYRE E.

6 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES DESAILLOUD V., FAVE I., FAURIEL H.
MRS BERNARD O., PLANET F., MACAK JP.

5 ABSENTS EXCUSES :

MME BOUVIER M.
MRS BALZ R., DELPONT E., DERE L., DRUGUET R.

A été élue secrétaire de séance : Madame Béatrice Martin

Monsieur le Président rappelle qu'une modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Suze a été engagée pour :

- faire évoluer le règlement écrit des zones A et N suite à la loi ALUR et à la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques permettant d'admettre les extensions et les annexes aux habitations existantes situées en zone A et N,
- et pour apporter des précisions réglementaires nécessaires à la bonne instruction des autorisations d'urbanisme

Ces évolutions ne modifient pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU et n'en remettent pas en cause l'économie générale.

Le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une demande d'examen au « cas par cas » auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes afin de juger de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Par décision en date du 8 août 2019, la MRAE n'a pas soumis ce dossier à évaluation environnementale.

Le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme a été notifié pour avis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme. Il a ensuite été mis à disposition du public du 03 octobre 2019 au 8 novembre 2019.

Après examen des avis reçus de la part des Personnes Publiques Associées ainsi que du bilan de la mise à disposition (sans réserve ni recommandation), des adaptations mineures ont été portées au dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu l'article 136-III de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 qui a porté clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme en insérant un nouvel article L 123-13-1 au sein du Code de l'urbanisme prévoyant en son alinéa 2 que « La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L 123-6 » ;

Vu qu'en application de l'article 136-III de la Loi ALUR du 24 mars 2014, depuis le 27 mars 2017, la compétence en matière de PLU a été transférée de plein droit aux EPCI et notamment ainsi à la Communauté de Communes du Val de Drôme ;

Vu que par délibération du 11 mai 2017 le Conseil communautaire de la CCVD a décidé de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.153-9 du code de l'urbanisme et de poursuivre l'évolution du PLU engagée par certaines communes membres sous certaines conditions cumulatives ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 octobre 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Suze ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée n°201/2019 du 25 avril 2019 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Suze ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée du 11 juillet 2019 définissant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Suze ;

Vu les avis reçus sur le dossier suite à la notification du dossier aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- Avis favorable de la CDPENAF de la Drôme, sous réserve de définir un pourcentage d'augmentation maximale de l'emprise des habitations existantes, et de définir pour les annexes une surface de plancher maximale (inférieure à 40 m²)
- Avis favorable de la Préfecture de la Drôme, avec réserve de prendre en compte l'avis de la CDPENAF
- Avis favorable du Conseil Départemental,
- Avis favorable de la chambre d'agriculture, sans observation
- Avis favorable du SCOT de la Vallée de la Drôme, sans observations
- Avis favorable de l'Agence Régionale de Santé

Considérant qu'en l'absence de réponse, l'avis de l'ensemble des autres personnes publiques associées est réputé favorable ;

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, ronde des alisiers - CS 331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

4/17-12-19/C

Vu la présentation en commission d'urbanisme du 10 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Suze en date du 21 novembre 2019 ;

Vu la décision en date du 8 août 2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes ne soumettant pas à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Suze ;

Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 3 octobre 2019 au 8 novembre 2019, aucune observation du public n'a été enregistrée ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Suze mise à disposition du public a fait l'objet de modifications mineures pour tenir compte des avis et observations qui ont été formulés sur le dossier :

- Conformément aux réserves de la CDPENAF, il est défini un pourcentage d'augmentation maximale de l'emprise des habitations existantes pour mieux correspondre aux exigences de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme. Il est également défini, pour les annexes à l'habitation, outre l'emprise, une surface de plancher maximale. Les modifications sont les suivantes :
 - Article A2, du règlement de la zone A et article N2 du règlement de la zone N sont modifiés comme suit pour tous les alinéas relatifs aux extensions et annexes des habitations existantes :
 - « l'extension des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du plan local d'urbanisme sous réserve qu'ils aient une surface de plancher et une emprise au sol minimales de 40 m² et une existence légale dès lors que cette extension n'excède pas 33% de l'emprise au sol et de la surface de plancher initiales et à condition que la surface totale de la construction après travaux ne dépasse pas 250 m² de surface de plancher et d'emprise au sol. Cette extension doit être réalisée en une seule fois. »
 - « la construction d'une annexe sur une même unité foncière du bâtiment d'habitation principal à condition qu'elle n'excède pas 35m² d'emprise au sol et de surface de plancher et qu'elle soit implantée dans un périmètre de 20 mètres maximum de l'habitation principale. »
- Comme demandé par la Chambre d'agriculture, les dispositions de la loi Elan en vue d'autoriser la réalisation de constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production seront intégrés à l'article A2 du règlement de la zone A du PLU (zone A, secteur A* et secteur Ab uniquement). Il s'agit également d'encadrer l'implantation de ces constructions (proximité de l'exploitation afin de constituer un ensemble cohérent sauf contraintes techniques ou réglementaires dument justifiées).

Considérant que l'ensemble des observations émises sur le dossier ont été prises en compte dans le dossier tel que présenté au Conseil Communautaire pour approbation ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir approuver le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Suze tel que présenté.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **d'approuver** la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Suze tel qu'annexé à la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Conseil Communautaire et en Mairie de Suze durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le Département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

La présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ; ainsi qu'après accomplissement des mesures de publicité.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Suze approuvé et modifié est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de de Suze aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

- **d'autoriser** le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.


**Le Président
Jean SERRET**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
AFFICHE LE 19/12/19